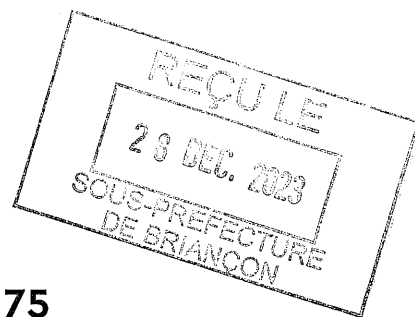




DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.12.11/275



Thème : SPORTS

Objet : Conventions de partenariat tripartites relatives aux missions d'intérêt général confiées aux écoles de ski, de parapente et bureaux des guides

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-22,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.223 1-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le classement de la Ville de Briançon en station de tourisme ;

Considérant la délégation de service public consentie par le SIVU du Prorel au profit de SCV Domaine skiable ;

Considérant l'intérêt d'établir des partenariats entre la Ville , l'exploitant du domaine skiable et les structures d'enseignement sportif afin de garantir un enseignement sportif de qualité, de compléter les animations touristiques et de réaliser des missions d'intérêt général collectives.

DÉCIDE

Article 1

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec les différentes structures d'enseignement sportif (écoles de ski, écoles de parapente, bureaux des guides) qui en feraient la demande.

Article 2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 3

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public

Fait à Briançon, le **22 DEC. 2023**

Transmise le : **29 DEC. 2023**

Affichée le : **29 DEC. 2023**

Notifiée le **29 DEC. 2023**

Le Maire

Arnaud MURGIA



Par déléation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE RELATIVE AUX MISSIONS D'INTERET
GENERAL A REALISER PAR LES ECOLES DE SKI, LES ECOLES DE PARAPENTE ET
LES BUREAUX DES GUIDES DANS LA VILLE CLASSEE STATION DE TOURISME DE
BRIANÇON

Entre

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° 2020.10.01/108 du Conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, devenue exécutoire suite à sa réception en sous-préfecture de Briançon le 15 octobre 2020.

Ci-après dénommée « **LA VILLE** »,

Et

La structure, dont le siège social est n°....., représenté par son Président en exercice,, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATION** »,

Et

La **SOCIETE SCV Domaine Skiable**, société anonyme, dont le siège est situé Place du Téléphérique Le Serre d'Aigle – Chantemerle 05330 Saint Chaffrey, représentée par son directeur général, Monsieur Patrick ARNAUD, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **L'EXPLOITANT** »,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article R.2231-22 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme, de remplir un certain nombre de conditions relatives notamment :

- au service d'accueil des touristes ;
- à l'existence d'un service médical et de secours en montagne pour la sécurité des usagers de la station ;
- à l'importance et à la qualité de l'équipement nécessaire à la pratique des sports de montagne ainsi que des organisations d'enseignement sportif.

A ce titre, toute organisation qui souhaite être signataire de la convention devra respecter les conditions cumulatives suivantes et les dispositions du Code du tourisme, notamment ses articles L 133-11 à 16 et R133-32 à 41.

Par convention de délégation de service public du 15 décembre 2006, le SIVU du Prorel (qui comprend la Ville de Briançon dans ses communes membres) a délégué l'aménagement du domaine skiable et l'exploitation des remontées mécaniques de Serre Chevalier à la société SCV Domaine Skiable pour la période allant du 15 décembre 2006 au 31 octobre 2034.

Afin de compléter ce dispositif, la nécessité d'un partenariat entre la VILLE, l'EXPLOITANT et les différentes organisations de moniteurs de ski s'avère incontournable, dans le but notamment, de garantir un enseignement sportif de qualité, de pouvoir répondre aux demandes de la clientèle, notamment sur les périodes de fortes activités, et de réaliser des missions d'intérêt général qui ne peuvent être réalisées que de manière collective.

Ce mode de gestion collectif permet aux organisations d'être acteurs dans le cadre :

- D'animations selon des scénarios prédéfinis (ski-show, descente aux flambeaux en tenue uniforme ayant un impact visuel fort, participation aux grands événements de la station ...) ;
- De missions de secours (sondage lors d'une avalanche, recherche de disparus, tous événements nécessitant un renfort humain) par le biais d'une entraide mutuelle des moniteurs alors en enseignement ;
- De l'organisation simultanée de cours collectifs et de cours individuels et du suivi avant et après les heures d'enseignement tout au long de la saison touristique par un roulement des permanences dans les espaces d'accueil prédéfinies et facilement accessibles au public ;
- De l'exercice à titre gratuit de l'encadrement des scolaires de la VILLE et autres rencontres ou événements nécessitant l'appui de L'ORGANISATION ou de l'EXPLOITANT

La présente convention a pour objet de régler les modalités de ce partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La VILLE entend définir les conditions dans lesquelles l'ORGANISATION et L'EXPLOITANT participent aux missions d'intérêt général concourant au développement touristique, à l'organisation générale de l'enseignement sportif et à la sécurité des usagers du domaine skiable, en précisant notamment les obligations réciproques des parties à la présente convention.

ARTICLE 2 : ADHESION DE L'ORGANISATION A LA CONVENTION

La station de ski de Serre Chevalier Vallée regroupe 4 sites : Briançon, St Chaffrey, La Salle les Alpes et Le Monêtier-les-Bains.

Toute ORGANISATION qui désire être signataire de la présente convention doit :

- Être notoirement reconnue ;
- Justifier de la propriété ou de la location d'un local sur chacun des sites où les départs des cours collectifs sont effectués. Compte tenu des températures, parfois extrêmes, à ces altitudes et de l'impérieuse nécessité de garantir la sécurité, spécialement des plus jeunes, qui ne sont pas toujours accompagnés de leurs parents, ce local utilisé comme structure de vente comprendra obligatoirement un espace d'accueil chauffé dédié à la clientèle.

Ou

- Justifier de la domiciliation de son activité professionnelle d'enseignement du ski alpin sur un des 4 sites composant la station
 - Avoir adressé à l'EXPLOITANT une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 15 novembre en vue de la saison d'hiver suivante

A l'appui de sa demande, l'ORGANISATION doit fournir les pièces justificatives telles que définies à l'annexe 1 de la présente convention, prouvant le respect des conditions cumulatives qui y sont également précisées.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ORGANISATION

Dans le strict cadre d'une concertation préalable avec l'ORGANISATION et en accord avec elle, la VILLE et L'EXPLOITANT planifient et organisent des opérations de sécurité, des animations et des événements à raison de un jour par moniteur maximum selon les conditions de participation fixées à l'article 4 ainsi qu'à l'annexe 2.

En vue notamment de garantir le niveau de qualité des organisations d'enseignement sportif imposé par la réglementation, l'ORGANISATION s'engage à respecter et garantir le respect par ses moniteurs, des obligations particulières exposées ci-après.

3.1. Obligations administratives

L'ORGANISATION oblige ainsi tous ses moniteurs à satisfaire aux conditions définies par la réglementation en vigueur relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et s'assure qu'ils n'ont pas fait l'objet de l'une ou l'autre des condamnations prévues par ces dispositions.

L'ORGANISATION est solidairement responsable quant à la bonne exécution, par ses moniteurs, des obligations définies par les présentes, qu'elle est tenue de leur communiquer par tous moyens, avant le début de chaque saison d'hiver. A cette fin, elle tient à jour de manière régulière un tableau récapitulatif des obligations remplies par les moniteurs (annexes 5 et 6).

En conséquence, elle s'oblige à porter à la connaissance de la VILLE, tout manquement aux obligations définies par la présente convention, commis par l'un de ses membres.

En second lieu, en cas de sanctions ou de décisions (exclusion, départ volontaire etc.), aboutissant au départ de l'un de ses moniteurs, l'ORGANISATION s'engage à retirer immédiatement à ce dernier, son titre de circulation et à le remettre sans délai à la VILLE, qui l'adresse à l'EXPLOITANT.

En cas d'inexécution totale ou partielle de cette obligation par l'ORGANISATION ou, si la VILLE ne parvient pas à récupérer la carte de circulation, l'ORGANISATION s'engage à régler à l'EXPLOITANT, à titre de clause pénale, le prix plein tarif d'un titre de transport équivalent à celui retiré.

Tout moniteur ayant été sanctionné à raison du non-respect de la présente convention pour faute grave ou faute lourde, s'il fait l'objet d'une mesure d'exclusion immédiate de la part de son ORGANISATION, ne peut plus bénéficier des prérogatives prévues par une convention du type de celle-ci, même au titre de son appartenance à une autre ORGANISATION

3.2. Obligations en matière de communication d'informations

L'ORGANISATION s'engage :

- À remettre à l'EXPLOITANT la liste des moniteurs conformément à l'annexe 3 avec les pièces visées à l'annexe 1, avant le début de validité de chaque forfait. Cette liste sera transmise périodiquement à la VILLE par l'EXPLOITANT ;
- A disposer, sur chacun des sites où les départs des cours collectifs sont effectués, d'un espace d'accueil au public où la clientèle pourra prendre connaissance des prestations proposées et formuler si nécessaire des réclamations.
- ou
- A justifier de la domiciliation de son activité professionnelle d'enseignement du ski alpin sur 1 de ces 4 sites

L'ORGANISATION s'oblige également :

- À informer ses moniteurs des prestations mises à leur charge par application des présentes ;
- À faire porter à ses moniteurs, durant les heures d'enseignement, une tenue uniforme assortie d'un badge millésimé facilement visible comportant leurs nom et prénom, ainsi que le logo de l'ORGANISATION, afin d'éviter les confusions entre les clientèles des différentes ORGANISATIONS et faciliter le contrôle qui doit être régulièrement assuré dans l'intérêt de tous, par l'EXPLOITANT.
- À faire participer ses moniteurs aux réunions d'information ou de concertation qui peuvent se tenir à chaque début de saison d'hiver, relatives aux modalités de fonctionnement et d'utilisation des remontées mécaniques et aux mesures de sécurité.

3.3. Obligations en matière de sécurité

Dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire, l'EXPLOITANT s'est vu confier par la VILLE, sous la responsabilité et le contrôle de celui-ci, certaines tâches matérielles liées à la sécurité et notamment celle à appliquer sur les pistes de ski.

En conséquence, selon les conditions de participation fixées à l'article 4 ainsi qu'à l'annexe 2, l'ORGANISATION oblige ses moniteurs à apporter leur concours à la VILLE ou son mandataire pour :

- L'amélioration de la sécurité ou de l'entretien des espaces skiabiles, tels qu'ils sont définis, le cas échéant, dans le plan de secours adopté par la VILLE ;

- Les opérations de secours engagées sur ces espaces, sur simple demande du Maire ou de son représentant (Chef des opérations) et en particulier, lors du sauvetage des personnes ensevelies par une avalanche. A ce titre plusieurs moniteurs de l'ORGANISATION pourront être réquisitionnés simultanément en fonction des types de secours ;
- Le sauvetage et le rapatriement des personnes éventuellement immobilisées sur les engins de remontées mécaniques, sur simple demande du Maire ou de son représentant (Chef des opérations) ;
- Toute opération exceptionnelle de sécurité visant à assurer, préserver ou améliorer les conditions d'accueil ou de séjour des clients dans la station ;
- Aider à la sécurité sur les événements organisés par la VILLE ou par l'exploitant.
- Missions d'épierrage des pistes ou d'aide au montagne et démontage des filets de sécurité

De manière générale, les activités de l'ORGANISATION doivent être menées avec le souci constant de contribuer à la réalisation de l'objectif de la VILLE qui est d'assurer la meilleure sécurité possible aux usagers du domaine skiable.

3.4. Obligations en matière d'animation

Selon les conditions de participation fixées à l'article 4 ainsi qu'à l'annexe 2, l'ORGANISATION oblige ses moniteurs à apporter leur concours à la VILLE ou son mandataire pour :

- La préparation et déroulement de différentes manifestations sportives et d'animation durant les saisons touristiques hiver et été (descente aux flambeaux et ski show en tenues uniformes, compétitions et animations diverses, événements culturels et sportifs) ;
- La préparation des pistes et des fronts de neige, lors de l'organisation d'animations ou de compétitions ;
- Des tâches d'intérêt général visant à préparer le domaine skiable en collaboration avec le personnel de L'EXPLOITANT ;
- Toute opération exceptionnelle visant à assurer, préserver ou améliorer les conditions d'accueil ou de séjour des clients de la station ;
- L'enseignement du ski à un tarif préférentiel est déjà établi par convention aux élèves scolarisés sur la VILLE tel que défini ci-après ;
- L'encadrement ou l'appui à tout autre événement organisé par la VILLE, l'EXPLOITANT ou l'office du tourisme intercommunal
- Missions liées à l'environnement : nettoyage des pistes ou sous le survol des appareils, front de neige, etc...

L'ORGANISATION doit engager ses moniteurs à :

- Entretien des relations correctes et courtoises avec le personnel de la station, des remontées mécaniques, sa clientèle et les autres usagers du domaine skiable ;
- Respecter tous règlements de police, consignes d'utilisation des remontées mécaniques et des pistes, lois et règlements qui régissent le service des transports publics et notamment «les règles de conduite du skieur
- *
- ».

A ce titre, les moniteurs devront :

- Assurer selon les conditions de participation fixées à l'article 4 ainsi qu'à l'annexe 2 l'encadrement du ski scolaire pendant leur temps scolaire ;
- Enseigner à leurs élèves l'utilisation correcte des appareils de remontées mécaniques ;
- Vérifier que leurs élèves disposent d'un titre de transport régulier en cours de validité ;
- Faciliter la répartition de la clientèle sur les engins de remontées mécaniques aux fins de minimiser les concentrations excessives de clientèle en respectant l'alternance entre :
 - un passage accordé aux élèves et à leur moniteur ;
 - un passage laissé aux autres usagers.

3.5. Obligations en matière de respect des lieux de rassemblement et de départ et « jardin d'enfants »

Dans le cadre des obligations mises à sa charge en matière de cours collectifs, l'ORGANISATION peut bénéficier :

- d'un lieu de rassemblement et de départ pour les cours collectifs de ski, dans la mesure où l'ORGANISATION dispose d'une structure de vente et d'accueil ouverte sur le site où est situé ce point de rassemblement, ceci sous réserve des emplacements disponibles aux lieux définis par la VILLE, ,
- d'un jardin d'enfants, dans les mêmes conditions et sous réserve des autorisations foncières et administratives, dont l'EXPLOITANT assure le damage et la production de neige le cas échéant.

Dans cette hypothèse, si ce lieu de rassemblement et de départ existe, l'ORGANISATION s'engage à le respecter scrupuleusement. S'agissant des panneaux de rassemblement, leur nombre et leur implantation devront être validés par la VILLE après avis de l'EXPLOITANT Toutefois, l'ORGANISATION renonce par avance à invoquer un préjudice, quelle qu'en soit la nature, résultant de la décision de L'EXPLOITANT ou de la VILLE de faire évoluer, voire de remplacer ce lieu de rassemblement et de départ pour des raisons liées à l'organisation du domaine skiable.

3.6. Obligations de contrôle du respect de l'engagement de l'ORGANISATION

Les conditions de participation de chaque ORGANISATION (volume, planning, etc.) aux animations de la station, à la sécurité et aux secours ainsi qu'à l'encadrement des scolaires ou à l'organisation de toute manifestation sur le domaine skiable, sont arrêtées selon les modalités définies à l'article 3 ci-avant ; ces conditions sont reportées et actualisées chaque année dans les annexes 5 et 6 aux présentes. Le volume des interventions qui en découle doit être adapté à chacune des ORGANISATIONS, en fonction de leur importance respective ;

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR L'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT intervient aux présentes en vue de confirmer son accord sur les obligations lui incombant telles que détaillées ci-après et destinées à faciliter la mise en œuvre de la présente convention.

5.1. Obligations en matière d'organisation

Au titre de ses obligations, l'EXPLOITANT doit plus particulièrement :

- Réunir l'ensemble des ORGANISATIONS signataires pour une ou plusieurs réunions de cadrage qui fixera le mode d'exécution des obligations à leur charge ;
- Vérifier ou faire vérifier à tout moment par la personne mandatée indiquée ci-avant ou tout autre agent désigné à cet effet le respect et la bonne exécution des obligations mises à la charge de l'ORGANISATION.

5.1. Obligations en matière de « passages réservés »

L'EXPLOITANT aménage, en concertation avec la VILLE et/ou son mandataire, au départ de certains engins de remontées mécaniques, dont la liste est définie à l'annexe 4 ci-jointe, un « passage réservé » utilisable pour la seule activité d'enseignement du ski.

Rappel étant fait qu'un « passage réservé » est une passage « sécuritaire » dédié, situé en marge immédiate de l'accès du public aux remontées mécaniques, permettant l'embarquement prioritaire et en toute sécurité des élèves des écoles de ski et notamment de pouvoir positionner efficacement les enfants en amont de l'embarquement.

En tout état de cause, et conformément à l'usage uniformément respecté dans l'ensemble des stations de ski françaises, tout moniteur en exercice, c'est à dire accompagnant un ou plusieurs élèves, bénéficie de ce passage réservé.

5.2. Obligations en matière de sécurité

Chaque fois que l'EXPLOITANT organise une ou plusieurs séances d'entraînement au sauvetage des personnes ensevelies par des avalanches ou au sauvetage des personnes éventuellement immobilisées sur les engins de remontées mécaniques, il en informe l'ORGANISATION et l'invite à y participer.

L'EXPLOITANT devra planifier ces exercices autant que faire se peut pour permettre aux moniteurs d'y participer dans de bonnes conditions et notamment en perturbant le moins possible l'exploitation de leur activité.

5.3. Obligations en matière de tarifs

Compte-tenu des obligations d'intérêt général souscrites par l'ORGANISATION dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable et, qui placent cette dernière dans une situation particulière au regard du service public des remontées mécaniques, compte tenu également de l'intérêt que présente ces engagements pour L'EXPLOITANT, ce dernier accorde à L'ORGANISATION un tarif particulier sur les titres de transport de remontées mécaniques, dans les conditions précisées ci-après.

L'EXPLOITANT remettra aux moniteurs figurant sur la liste nominative visée à l'annexe 3 ci-avant, une carte de libre circulation pour sur les remontées mécaniques du domaine skiable de Serre Chevalier Vallée selon les conditions suivantes :

- Un forfait saison au tarif de 250€ pour les moniteurs diplômés.
- Un forfait gratuit d'une durée de validité égale à la durée d'enseignement et de formations pour les moniteurs stagiaires

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée déterminée de trois ans commençant à courir à compter du jour de sa signature par l'ensemble des parties, pour se terminer le 30 octobre 2025.

Elle ne sera pas tacitement reconduite à son issue.

ARTICLE 7 : CADUCITE DES ACCORDS ANTERIEURS

Les parties à la présente convention reconnaissent que celle-ci met expressément fin à tous accords antérieurs signés portant sur le même objet.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Hors les cas de force majeure et de grève, la VILLE peut de plein droit, mettre fin à la présente convention en cas de manquement grave de l'ORGANISATION aux obligations mises à sa charge.

Il est rappelé que chaque obligation souscrite par l'ORGANISATION définie à l'article 3 et aux annexes aux présentes, est considérée comme essentielle par la VILLE, de telle sorte que le non respect, répété ou non, de l'une ou l'autre de ces obligations pourra justifier la résiliation de la présente convention sans que l'ORGANISATION puisse invoquer un quelconque préjudice.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 8 jours en saison d'hiver et 15 jours le reste de l'année.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Ainsi, dans tous les cas énoncés ci-dessous, il sera automatiquement mis fin sans délai à la présente convention, dès réception d'un avis transmis par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Défaut de fourniture des pièces justificatives prévues à l'article 2 et à l'annexe 1 ;
- Non respect de la sécurité générale des usagers par l'ORGANISATION ou l'un de ses membres ;
- Redressement ou mise en liquidation judiciaire de l'ORGANISATION, sous réserve du respect des dispositions du Code de commerce ;
- Dissolution de l'ORGANISATION ;
- Cession par l'ORGANISATION de la présente convention ou de tout ou partie des droits qu'elle confère sans autorisation expresse et préalable de la VILLE ;
- Délits commis par l'ORGANISATION ou l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions et jugés définitivement comme tels par les juridictions compétentes.

Il est précisé qu'aucune tolérance, quelle qu'en soit la durée, qu'elle soit actuelle ou passée, c'est-à-dire sous l'empire d'une précédente convention, n'est susceptible de créer un droit en faveur de l'ORGANISATION, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit exprimé par l'ensemble des parties, au moyen d'un avenant aux présentes.

La résiliation en vertu présent article est prononcée sans indemnisation de l'ORGANISATION.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de UN MOIS (un mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif de Marseille, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 11 : ANNEXES

- Annexe 1 : Conditions d'adhésion
- Annexe 2 : Prestations assurées par l'organisation
- Annexe 3 : Modèles de liste des moniteurs
- Annexe 4 : Tableau de participation de l'organisation aux activités d'intérêt général en matière de sécurité et de secours
- Annexe 5 : Tableau de participation de l'organisation aux activités d'intérêt général en matière d'enseignement gratuit du ski scolaire ou encadrement
- Annexe 6 : Tableau de participation de l'organisation aux activités d'intérêt général en matière de promotion et d'animation de la station et du domaine skiable

Fait à

Le en 3 exemplaires originaux

Signature des Parties précédée de la mention manuscrite «*lu et approuvé* »

Pour LA VILLE
Le Maire



POUR
Le Président

Pour L'EXPLOITANT
Le Directeur Général

Par déléation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Le

Annexe 1

CONDITIONS D'ADHESION

CONDITIONS	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
Etre déclaré au titre d'Etablissement Sportif auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et Sports (D.D.J.S.). Démontrer la structure collective de l'ORGANISATION.	Attestation en cours de validité de la D.D.J.S.
Justifier d'une zone signalée et affectée à l'activité propre de l'organisation dans un espace d'accueil dédiée aux sports d'hiver.	Liste des moniteurs et copie des cartes professionnelles et/ou diplômes agréés par la D D J S, en cours de validité. Titre d'occupation régulier : au titre de la saison 2017-2018 le titre d'occupation sera exigible en cours de saison d'hiver et sera une condition obligatoire de renouvellement pour l'année suivante.
Editer des documents promotionnels relatifs à la saison d'hiver mentionnant les tarifs publics des prestations assurées par l'ORGANISATION. Assurer le service nécessaire à l'accueil des clients en fonction des dates et heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques des stations. Assurer tous les cours collectifs pour les enfants et adultes permettant la progression technique du niveau initial (débutant) au niveau expert, pendant toute la durée d'ouverture des remontées mécaniques.	Plaquette promotionnelle au moins bilingue de la saison d'hiver ou projet de plaquette. Annonces faites dans la plaquette. Annonces faites dans la plaquette.
Assurer un enseignement trilingue avec au moins la langue française.	Plaquette promotionnelle au moins bilingue (avec au moins la langue française) de la saison d'hiver ou projet de plaquette Engagement sur l'honneur du responsable de l'ORGANISATION certifiant la capacité de celle-ci à assurer un enseignement trilingue.
Participer gratuitement, à l'encadrement des élèves des écoles de la VILLE, pendant leur temps scolaire.	Engagement sur l'honneur du responsable de l'ORGANISATION confirmant le temps consacré à cette activité.
Présenter une maquette de la tenue uniforme qui sera portée, par l'ensemble des moniteurs (de catégorie A ou B) de l'ORGANISATION, durant la saison d'hiver. Communiquer à la VILLE et à l'exploitant les coordonnées d'un correspondant et de son remplaçant, tous deux membres du groupement. Pour les besoins de la présente convention, le correspondant et son remplaçant devront pouvoir être contactés (à tout moment) au cours de l'année civile par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'application des obligations définies aux présentes.	Fournir une maquette ou photo. Fournir la liste qui devra comprendre : <ul style="list-style-type: none">• Le nom et le prénom,• L'adresse,• Le téléphone,• Le Fax,• Le Mail

Annexe 2

PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ORGANISATION

1.° CONTINGENT HORAIRE

2.° DECOMPTE HORAIRE DES INTERVENTIONS DES MONITEURS

NOTA : La VILLE se réserve le droit de procéder à des ajustements en cours ou en fin de saison en fonction de la tenue des animations.

Annexe 5

TABLEAU DE PARTICIPATION DE L'ORGANISATION AUX ACTIVITES D'INTERET GENERAL EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT GRATUIT DU SKI SCOLAIRE OU AUTRE ENCADREMENT

TABLEAU TYPE POUR CHAQUE SEMAINE

		LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
ECOLE A	Moniteur 1				
	Moniteur 2				
	Moniteur 3				
	Moniteur 4				
	Moniteur 5				
ECOLE B	Moniteur 1				
	Moniteur 2				
	Moniteur 3				
	Moniteur 4				
	Moniteur 5				
ECOLE C	Moniteur 1				
	Moniteur 2				
	Moniteur 3				
	Moniteur 4				
	Moniteur 5				

Annexe 6

TABLEAU DE PARTICIPATION DE L'ORGANISATION AUX ANIMATIONS OU AUTRES EVENEMENTS

Date	Événement	Organisateur